



**Instruction n° 4 : Programme établissant un incitatif financier visant le recrutement de personnes à être reconnues comme personnes responsables d'un service de garde en milieu familial dans le cadre de la relance économique.**

C'est dans un contexte de pénurie de main d'œuvre dans le réseau de services de garde éducatifs à l'enfance que plusieurs incitatifs financiers (ci-après : incitatif) ont été établis notamment l'instruction n° 4 visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

### **Montant**

Le montant établi par l'incitatif de l'instruction n° 4 est de 3 500 \$<sup>1</sup>.

### **Personnes visées**

L'instruction n° 4 vise toute personne qui fait une demande de reconnaissance auprès d'un Bureau coordonnateur (BC) et qui est apte à être reconnue. Ainsi, la personne requérante a droit à son incitatif de l'instruction n° 4, même si elle ne souhaite pas demander de places à contribution réduite (PCR). Donc, cet incitatif vise les personnes qui veulent devenir responsables de service de garde (RSG) avec ou sans place subventionnée.

### **Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à cet incitatif, la personne qui fait une demande de reconnaissance, doit respecter plusieurs conditions<sup>2</sup> :

- La requérante n'a jamais bénéficié de l'incitatif;
- La requérante n'a pas obtenu et maintenu de reconnaissance à titre de RSG dans les 12 mois précédant sa demande;
- La requérante doit obtenir un avis favorable (du conseil d'administration du BC) à sa reconnaissance à titre de RSG;

<sup>1</sup> Instruction n° 4, art. 1, premier paragraphe.

<sup>2</sup> Ibid., art. 1.



- La requérante doit transmettre le formulaire d'engagement qui se trouve à l'annexe 1 de l'instruction.

### **Changement apporté par l'incitatif quant à la date de la délivrance de la reconnaissance**

Il était de pratique courante que lorsqu'une personne faisait une demande de reconnaissance à titre de RSG et que le conseil d'administration du BC donnait un avis favorable à sa reconnaissance, celle-ci pouvait commencer à opérer son service de garde dès le lendemain si elle le souhaitait.

Cependant, l'instruction n° 4 vient changer cette pratique<sup>3</sup>. Advenant qu'un conseil d'administration se réunit et décide d'émettre un avis favorable à la reconnaissance d'une personne à titre de RSG, celui-ci doit prendre en considération les éléments suivants :

- L'avis favorable à sa reconnaissance à titre de RSG doit fixer une date ultérieure pour la délivrance de cette reconnaissance;
- La date de délivrance de la reconnaissance doit être fixée en tenant compte d'un jeudi qui précède cette date;
- Le jeudi qui précède la date de délivrance de la reconnaissance permet le versement du montant de 3 500\$ à une requérante avant qu'elle ne devienne RSG.

### **Obligation pour la RSG de respecter son engagement**

Une personne reconnue à titre de RSG et qui a bénéficié du montant de 3 500\$, doit maintenir sa reconnaissance et recevoir des enfants pour une durée d'au moins 1 an. Également, dans un délai de 30 jours suivant la date de délivrance de sa reconnaissance, la RSG doit offrir un service de garde et accueillir au moins deux enfants. Dans le cas où cette RSG ne respecte pas ses engagements, elle est tenue de rembourser le montant qui lui a été versé, au prorata des mois pour lesquels les services n'auront pas été offerts.

Cependant, il n'appartient pas au BC d'en faire la réclamation. Son rôle est d'en informer le ministère de la Famille dès qu'il constate un cas de manquement, en utilisant l'avis qui se trouve à l'annexe 2 de l'instruction n° 4<sup>4</sup>.

Le BC n'a pas non plus un droit de regard, quant à l'utilisation de la somme reçue par la personne requérante devenue RSG.



avocats@cqsepe.ca



1 866 916-7688

<sup>3</sup> Instruction n° 4, art. 4, premier paragraphe.

<sup>4</sup> Instruction n° 4, art. 4, deuxième paragraphe.



## Périodes de fermeture pendant lesquelles les services de garde éducatifs ne sont pas considérés comme étant interrompus

La RSG peut faire le choix de ne pas offrir de services à certaines périodes de l'année ou tout simplement, elle n'est pas capable d'en offrir pour plusieurs raisons notamment la maladie. Également, il arrive parfois que la RSG n'accueille pas le nombre d'enfants qu'elle est tenue d'accueillir, en raison du départ d'un enfant du service de garde éducatif. Dans ces cas, on peut légitimement se demander, si la RSG respecte toujours son engagement. En effet, il nous a été confirmé que les périodes pendant lesquelles les services de garde éducatifs à l'enfance ne sont pas considérés comme étant interrompus s'applique également dans le cadre de l'instruction n° 4.

Ces périodes sont les suivants<sup>5</sup> :

- la période estivale débutant le 21 juin et se terminant la journée de la fête du Travail;
- la période de 30 jours suivant le départ d'un enfant pour permettre de combler la place disponible<sup>6</sup>;
- la période de 30 jours suivant le départ d'une assistante (pour permettre le recrutement d'une nouvelle assistante)<sup>7</sup>;
- la période de suspension pour une enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse;
- les deux journées pour la planification pédagogique;
- la journée de congé pour une situation personnelle;
- les journées prédéterminées ou non déterminées d'absence de prestation de services subventionnée;
- une fermeture attribuable à la COVID-19 pour une période maximale de dix jours;
- une fermeture, pour tout autre motif, jusqu'à concurrence de dix jours par année

Pour toutes questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

*Les avocat(es) du Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance.*

---

<sup>5</sup> Instructions nos 3 et 21.

<sup>6</sup> À noter que dans le cadre de l'instruction n° 4, la prise en considération de cette période n'est pertinente que dans le cas d'une RSG qui accueille juste deux enfants. Compte tenu du fait qu'elle est tenue d'accueillir au moins deux enfants pour respecter son engagement, si un des deux enfants quitte son service de garde éducatif à l'enfance, elle doit respecter la période de 30 jours pour combler la place.

<sup>7</sup> Cette période n'est pas pertinente dans le cadre de l'application de l'instruction n° 4.



avocats@cqsepe.ca



1 866 916-7688